
LA PARTICIPATION DES FEMMES DANS LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

*TERESA MARCOS MARTÍN**

INTRODUCTION

Au milieu des conflits armés, il y a toujours des groupes de personnes dont les droits sont susceptibles d'être violés d'une façon spéciale, voire les femmes et les enfants. D'après le Centre International pour la Justice Transitionnelle (Centre qui aide les pays qui cherchent à établir des responsabilités pour violations massives des droits de l'homme après des conflits) l'expérience des femmes avec la violence politique constitue un sujet qui, parfois, n'a pas l'importance nécessaire dans les critères de la justice transitionnelle.

Trop souvent, les mandats des nommées Commissions de la vérité, les opinions judiciaires et les propositions à caractère politique pour la

* Professeur Assistant Docteur de Droit International Public, Faculté de Droit Université Nationale d'Enseignement à Distance (UNED), Madrid, Espagne. tmarcos@der.uned.es

réparation et la réforme, ont été rédigées, interprétées et appliquées sans tenir compte des graves et différents dommages que les femmes ont souffert tout au long du conflit. Quand il y a une limite aux programmes de réparation et une consolidation de l'impunité, l'histoire est distorsionnée, et la légitimité des initiatives de la justice transitionnelle disparaît. En plus, il y a, encore, très peu de compréhension, de l'héritage de l'autoritarisme de genres, du complexe relation entre la violence ordinaire et extraordinaire, ainsi comme les défis et opportunités présentes dans les contextes de transition pour améliorer la Justice de Genre. Toujours selon ledit Centre, quelques progrès ont eu lieu à travers l'établissement de nouvelles stratégies telles que les audiences thématiques de genre dans le contexte des Commissions de la vérité, la nouvelle jurisprudence sur les crimes internationaux de genre et la formulation des programmes de réparation.

Même si cela suppose un effort pour améliorer la présence des femmes tout au long des travaux des critères dans le domaine de la justice transitionnelle, le Centre International pour la Justice Transitionnelle a identifié quelques priorités, telles que la prestation d'assistance technique et la création d'une capacité sur la perspective de genre dans les mécanismes de justice transitionnelle dans les pays où le Centre travaille, l'élaboration des recherches des questions de genre dans le passé, et, enfin, la présence active des femmes dans les travaux des institutions en charge de la justice transitionnelle.

1. LE PROGRAMME DE GENRE DU CENTRE INTERNATIONAL DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Le Centre International pour la Justice Transitionnelle a élaboré le Programme de Genre, dont le but est de réaliser une transformation sociale, en contribuant à la lutte de la femme pour obtenir justice, voix et mémoire historique.

Le Programme de Genre travaille conjointement avec les programmes du Centre dans chaque pays pour intégrer la perspective de genre à l'assistance technique octroyée dans des différents champs.

En partant de la prémisse de la reconnaissance de l'inexistence d'une perspective universelle pour comprendre les questions de genre, le Programme prévoit le travail avec des groupes de femmes dans de différents contextes ; on partage les leçons acquises dans les expériences du passé, et on dessine de nouvelles stratégies institutionnelles pour faire face à d'anciennes transgressions.

Il faut tenir compte que, en dehors des programmes d'assistance technique, le Centre travaille aussi avec des organisations partenaires avec le but d'identifier des déficiences dans les territoires concernés. Le Centre envisage aussi, comme on a déjà avancé, la réalisation des recherches et analyses afin de développer une base qui sert à faciliter une meilleure compréhension des problèmes concernant l'accès des femmes à la justice.

Le but, donc, de ce Programme est d'établir une perspective pratique et de plus en plus réflexive sur le problème de genre en général, et sur les programmes des pays, en particulier.

1.1 LA PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

À fin de prêter une assistance technique efficace, le Programme de Genre de l'Institut travaille en conjonction avec le Centre de programmes de chaque pays concerné pour intégrer la question de genre dans l'assistance technique octroyée dans des différents contextes.

On fait référence ici à des exemples que nous considérons comme fondamentaux, parmi tous les cas présentés par l'Institut :

En Libérie, le Programme de Genre a incorporé, depuis le debut de la Commission de la Vérité et de la Réconciliation, des thèmes de genre dans les ateliers de l'Institut, qui ont eu lieu avec la collaboration du personnel de la Commission et de la société civile. Par exemple, au mois de décembre de 2006, le Programme de Genre a aidé la Commission de la Vérité et de la

Réconciliation dans la célébration, dans tout le pays, des assemblées pour informer aux femmes activistes en quête de la vérité, des processus de recherche des informations nécessaires pour l'incorporation des femmes victimes. L'Institut a aidé la Commission dans le projet d'une politique de genre sur la base des idées proposées dans ces réunions et des leçons apprises dans d'autres Commissions de la Vérité.

Toujours avec le même but, le Programme de Genre a octroyé des importantes informations à des institutions colombiennes et aussi à des groupes de femmes dans le contexte, surtout, des lois de réparation.

Dans un autre panorama, très différent, mais très significatif, le Programme de Genre a réalisé une mission d'évaluation à Afghanistan, pour étudier et évaluer la justice de genre tout en octroyant une priorité à la société civile locale et à l'élaboration des stratégies sur la façon la plus efficace de promouvoir la perspective de genre à des initiatives de justice transitionnelle.

1.2. LA CONCRÉTISATION DES EFFORTS POUR INCLURE LA QUESTION DE GENRE DANS LES TRAVAUX DU CENTRE INTERNATIONAL DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Il y a un point commun dans les études de genre dans les travaux du Centre : la question des violations systématiques des femmes pendant les conflits.⁽¹⁾ En partant de cette question, le Centre est, actuellement, en train de réaliser des projets de recherche qui tendent à faire une re-conceptualisation de la façon dont la justice transitionnelle s'est occupée des questions de genre.

Il y un projet⁽²⁾ qui est centré dans les histoires occultes des violations systématiques souffertes par des minorités en temps de conflit. L'importance de ce projet⁽³⁾ et que, son but principal est de situer ce type d'abus dans les programmes de justice transitionnelle et de situer le champ dans lequel on peut aborder les expériences de ces victimes.

Dans ce même contexte, le Centre a élaboré un manuel de référence sur les Commissions de le Vérité⁽⁴⁾ et de Genre et qui est dirigé à toute personne

impliquée dans le processus de création et, surtout, d'administration des dites Commissions.

1.3. LES RECHERCHES SUR LA QUESTION DE GENRE DANS LE PASSÉ

Le Centre a, comme une de ses priorités fondamentales, les études, sur le passé, en général, des conflits. Ces travaux constituent des valeurs utiles⁽⁵⁾ pour donner une façon certainement étendue d'envisager la justice transitionnelle, pour aider à créer un dialogue démocratique à propos du passé et, surtout, à promouvoir la réconciliation.

Il y a une tâche concrète, dans le sujet que nous abordons, développé par le Centre : la réalisation des études de cas par des pays avec le but d'examiner comment les différents mécanismes de justice transitionnelle abordent les thèmes de genre et ont extrait des leçons de ces expériences pour aider à la planification et l'élaboration des futures initiatives.

Une idée présente dans tous les travaux des différents programmes, dans la justice transitionnelle, est que, affronter les injustices du passé est une question de premier ordre pour envisager la lutte des femmes pour avoir accès à leurs droits.

Les transitions politiques peuvent créer des opportunités pour améliorer l'accès des femmes aux institutions de justice, la récupération des espaces pour les femmes et la création d'une réforme fondamentale.

Une fois décrit, d'une façon générale, le besoin d'introduire la question de genre dans les programmes de justice transitionnelle, dans ce travail, nous étudions les problèmes et les différentes réussites de cette question dans les Commissions de la Vérité.

2. LA PRÉSENCE DU PROBLÈME DE GENRE DANS LES COMMISSIONS DE LA VÉRITÉ

Les Commissions de la vérité et de la réconciliation (CVR) sont des

juridictions mises en place après des périodes de dictature ou de répression ; elles œuvrent dans un esprit de réconciliation nationale. Concrètement, les victimes sont invitées à s'exprimer devant un forum afin de leur permettre de retrouver la dignité. Quant aux auteurs d'exactions, ils sont appelés à avouer leurs forfaits et à se repentir devant les victimes ou familles concernées. Les Commissions vérité et réconciliation ont été mises en place dans de nombreux pays (plus de 25), à commencer en Afrique du Sud, mais également dans les anciennes dictatures d'Amérique latine, et plus récemment au Timor oriental.

Le problème des violations des droits humains dans son aspect des violations des droits de femmes, a été, d'après des études et des témoignages de groupes de femmes, souvent ignoré par des Commissions⁽⁶⁾, même s'il y a d'autres groupes qui ont reconnu que ces Commissions ont offert l'opportunité de démontrer les violations qui avaient été ignorées, de rechercher les conditions qui, dans les différents pays, ont facilité les violations qui ont le genre comme base⁽⁷⁾, d'octroyer un espace pour les victimes et les survivants et d'établir des moyens pour empêcher des mêmes injustices dans l'avenir.

1.2 L'IMPORTANCE DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Pour pouvoir aboutir à la correcte réalisation des tâches de cette Commission, des études en la matière insistent dans le sujet de la composition de celles-ci⁽⁸⁾. D'après ces travaux, il faudrait établir des critères clairs, que nous considérons élémentaires, tels que l'assurance d'un certain numéro spécifique de femmes mandatées et de femmes fonctionnaires dans la composition des Commissions. On part de la prémisse que le travail dans des cas de violations de droits humains basées sur le genre est très complexe et, donc, il est nécessaire que le personnel qui fait partie des Commissions soit complètement engagé dans le processus, et cela seulement pourra s'obtenir si les membres des Commissions se compromettent institutionnellement à établir la priorité des inquiétudes et des intérêts des

groupes marginaux, en notre cas, des femmes, dans le mandat de la Commission.

Il faut aussi la présence des superviseurs qui puissent suivre les procès, et qui travaillent avec les survivants, et profiter de l'expérience de ces derniers pour créer des stratégies d'appui aux femmes victimes de violations de leurs droits. Ces mesures générales incluent des activités concrètes, telles que des consultations et un dialogue à caractère permanent avec de différents groupes de survivants, des organisations de femmes, et de féministes, activistes et des femmes appartenant au mode académique afin de garantir que le processus se développe en respectant les principes de non exclusion et non marginalisation.

Finalement, dans un autre ordre des questions, il fallait aussi que les groupes de la société civile collaborent avec les Commissions dans le sens de leur octroyer leur appui, expérience, connaissance et compromis.

2.2. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Une des réussites que nous considérons comme fondamentale est le fait que, même si d'abord, dans les premières Commissions, il n'y avait pas, dans les structures de celles-ci, une référence explicite à la question de genre comme point-clé dans leur organisation, cette lacune a été essayée d'être corrigée dans les différentes Commissions des différents territoires.

Il y a des modalités différentes d'organisation des Commissions, en fonction de la protection des femmes et du traitement des question de genre au sein de ces Commissions.

En premier lieu, il y a quelques Commissions qui ont adopté la formule de l'incorporation du sujet de genre en le tenant comme thème de fond dans toutes leurs activités, et spécialement dans le processus de recrutement du personnel au service des Commissions. À titre d'exemple, on peut citer la Commission Nationale pour la Réconciliation de Ghana. À notre avis, cette option constitue la plus appropriée, dans le sens, nous croyons, que c'est une importante progression le fait d'inclure le sujet de genre comme principe qui

inspire toutes les activités, au lieu de l'introduire comme une question ponctuelle à tenir compte dans un moment des procès.

Dans cette proposition, le thème de genre devient un vrai principe qui préside tout le procès, non seulement pendant le jour à jour du travail de la Commission mais aussi, ce qui est d'importance, pendant les audiences et dans le rapport final.

En second lieu, quelques Commissions ont adopté une perspective d'organisation et de fonctionnement différente, et ont créé une unité spéciale à laquelle est assignée une tâche exclusivement dirigée aux problèmes de genre. Cela a été l'exemple du Pérou. Dans ce cas-ci, d'après des rapports, on sait que l'unité de genre, créée dans le sens de cette Commission, a réalisé une tâche correcte vis à vis des problèmes de genre, et des audiences ont lieu, contactant des associations de femmes, etc. Mais la limitation⁽⁹⁾ est que cela suppose la spécialisation d'un organe chez les Commissions, mais en même temps, cela signifie la restriction de l'application du principe – comme cas général, dans le développement de l'activité de chaque jour – de protection des victimes de la violence de genre dans toutes les phases des procédures.

En troisième lieu, il y a des propositions tendantes à l'introduction du sujet d'une façon telle que ce soit un aspect traité comme général au sein de la Commission, mais aussi traité comme une unité plus spécifique. Suivant l'opinion de NESIAH⁽¹⁰⁾, il est difficile de maintenir cette perspective dans le fonctionnement quotidien de la Commission, parce que cela signifie un appui politique de la part du personnel de l'institution et des connaissances trop spécialisées pour que ces membres puissent fonctionner dans toutes les activités de la Commission en tenant compte à tout moment, des besoins de la protection des victimes de la violence de genre.

3. LA RÉPARATION COMME CONSÉQUENCE DES VIOLATIONS PAR RAISON DU GENRE DANS LE SYSTÈME DE PROTECTION DE DROITS DE L'HOMME.

L'impunité constitue un élément qui apparaît de façon récurrente dans tous les instruments internationaux qui font référence au besoin de protection des femmes pendant les conflits armés, et après, dans la période transitionnelle, dans tous les mécanismes qui donnent lieu à une réparation⁽¹¹⁾.

Suivant cette idée, par exemple, les Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme à travers la lutte contre l'impunité⁽¹²⁾.

En effet, la question de genre est incorporée aux principes de différentes façons comme, par exemple, quand les principes 1 à IV disposent que les États doivent faire une harmonisation dans leurs différentes législations, cela suppose la sanction des crimes de genre dans leurs législations internes pénales, et cela inclue, évidemment, le droit à la réparation appropriée.

Le principe V décrit le concept de victime et fait une référence à la personne qui ait subi des dommages, et inclue aussi les personnes qui font partie de son environnement et cela a été interprété comme envisageant, si bien d'une façon indirecte et potentielle, l'expérience des victimes soumises aux crimes relatifs au genre.

De sa part, la Haute Commissionnée de Droits de l'Homme, dans tous ses rapports sur des violations sexuelles systématiques et pratiques similaires pendant les conflits armés, dit que: "... Les femmes soumises à quelque façon de violence sexuelle pendant les conflits armés doivent avoir un traitement particulier comme victimes. De différentes réponses seront nécessaires pour les femmes qui furent violées et qui ne sont pas enceintes, pour les femmes qui sont devenues enceintes, mais qui ont mis fin à leur grossesse, et pour des femmes qui ont eu leur enfant. ...Les femmes qui ont décidé d'avoir leur enfant, doivent obtenir assistance médicale et psychologique, mais la même attention doivent avoir les femmes qui décident de donner leur enfant en adoption..."

Ces réflexions contenues dans ces rapports aideront sans doute, à notre avis, à l'inclusion comme des dispositions dans les instruments internationaux de droits de l'homme de ce type de normes spécifiques en matière de crimes de genre.

4. CONCLUSIONS

À notre avis, même s'il y a eu, effectivement, des progrès dans ce sujet, il y a encore beaucoup de lacunes non seulement dans ce problème de genre, mais aussi à propos des autres thèmes, comme la protection des enfants et d'autres groupes susceptibles de souffrir d'une façon spéciale les conséquences des conflits. Ces groupes doivent, en tout cas, constituer un intérêt de premier ordre dans toutes les structures de justice transitionnelle.

Tenant compte du fait que les projets et initiatives du Centre International pour la Justice Internationale sont relativement récents et, en tout cas, croissants, il faudra rester attentives aux travaux de cette institution pour pouvoir élaborer des conclusions sur les progrès et succès de son activité, et pour faire une estimation des résultats des recherches et analyses réalisées par des gens qui consacrent leurs efforts au thème de genre.

Il y a un aspect qu'il faut introduire dans toutes les phases de la Justice transitionnelle : des études des violations systématiques des femmes pendant tous les conflits : il faudrait élaborer des analyses approfondies sur cette question ponctuelle pour aboutir à une justice efficace vis-à-vis des femmes victimes de ses abus.

Dans un autre ordre de choses, il faut remarquer que, dans tous les programmes qui tendent à introduire la question de genre comme une de leurs priorités, il y a une participation de la société civile d'une façon ou d'autre.

Ces conclusions peuvent, aussi, être reconduites à la situation des minorités sexuelles, telles comme gays, lesbiennes et bisexuels⁽¹³⁾.

Le problème principal reste, en tout cas, qu'il n'existe pas encore, une

façon d'envisager le problème unique et universel. Cette idée est aussi récurrente dans la protection internationale des droits de l'homme et justice transitionnelle dans son aspect de la protection des violations par raison de genre. ❖

NOTES:

1. Cette question suppose un thème de base, et c'est le sujet récurrent qui donne lieu à l'introduction de la question de genre du Centre International de Justice Transitionnelle, en dehors de la prestation d'assistance technique.

2. Toujours à notre avis, fondamental, plutôt que comme perspective pragmatique, comme critère pour aborder des solutions de futur dans les questions de genre.

3. À notre avis, et tenant compte le but des Programmes de Genre, dans le contexte d'un Justice Transitionnelle à ordre pratique.

4. Dont la composition et structure est analysée ci-dessous

5. Sur ce point-ci insistent les études sur la matière. *Vid.* À titre d'exemple, RUBIO-MARÍN, "The Gender of Reparations: setting the Agenda", dans *What Happened to the Women?*, The Social Science Research Council, 2006, pp. 21 et. ss.

6. D'après Ruth Rubio-Marín, Gestionnaire du Projet à le Centre International pour la Justice Transitionnelle, les recherches ont démontré qu'en dépit de certains progrès importants réalisés, il arrive toujours fréquemment que les programmes de réparations omettent de tenir compte des dimensions sexospécifiques et marginalisent les femmes », de déplorer Ruth Rubio-Marin, gestionnaire du projet à l'ICTJ

7. À notre avis, cela est d'une importance fondamentale.

8. *Vid.* , à titre d'exemple, NESIAH, V.: *Comisiones de la verdad y género, principios, políticas y procedimientos*, <http://www.ictj.org/es/tj/786.html>

9. Comme cela, nous insistons sur l'idée ci-dessus

10. *Vid.* NESIAH, V.: V.: *Comisiones...*, *supra*

11. *Vid.* ORÉ, G.: "Derecho a la reparación y género en los conflictos armados", en GÓMEZ ISA, F.: *Derecho a la memoria*, Derechos Humanos, 4, Universidad de Deusto, 2006.

12. *Vid.* Principes pour la protection et la promotion de droits de l'homme à travers la lutte contre l'impunité, Commission des Droits de l'Homme, 61 période de sessions.

13. *Vid.* MUDELL, K.: Sexual minorities study: LGBT issues and transitional justice, <http://www.ictj.org/static/Gender/0602.SexualMinorities.eng.pdf>

BIBLIOGRAPHIE:

Centre de Recherches pour le développement international : <http://www.idrc.ca/fr>

Centre International de Justice Transitionnelle : <http://www.ictj.org/es/index.html>

Gender and reparation: an interview with Ruth Rubio Marín; <http://www.awid.org/eng/Issues-and-Analysis/Library/Gender-and-reparations-An-interview-with-Ruth-Rubio-Marin-Editor-of2>

GOLDBLATT, B.: "Evaluating the Gender Content Reparations: lesson from South Africa", dans *What Happened to the Women?*, The Social Science Research Council, 2006.

MUDELL, K.: Sexual minorities study: LGBT issues and transitional justice, <http://www.ictj.org/static/Gender/0602.SexualMinorities.eng.pdf>

NESIAH, V.: *Comisiones de la verdad y género, principios, políticas y procedimientos*, <http://www.ictj.org/es/tj/786.html>

ORÉ, G.: "Derecho a la reparación y género en los conflictos armados", en GÓMEZ ISA, F.: *Derecho a la memoria*, Derechos Humanos, 4, Universidad de Deusto, 2006.

RAPPORT DE L'HAUTE COMMISSIONNÉ POUR LES DROITS DE L'HOMME. *Access to Justice for victims of sexual violations*, 29 June 2005.

RUBIO-MARÍN, "The Gender of Reparations: setting the Agenda", dans *What Happened to the Women?*, The Social Science Research Council, 2006

TEITEL, R.: *Transitional justice*, Oxford University Press, 2000.

